Master II Gestion des agrosystèmes

Intitulé de la matière : Législation de l'eau et du foncier agricole

Chapitre 1 : Législation de l'eau

1- Principes fondamentaux de législation

2- Textes réglementaires de l'exploitation des eaux

    1- code civil
    2- code rural
    3- code municipal

3- Eaux potables

    1- origines
    2 caractéristiques de propriété privative
    3- restrictions réglementaires
    4- servitude

4- Eaux domaniales et eaux non domaniales

    1- délimitations
    2- définition et statut juridique
    3- droits et obligations des riverains
    4- curage et entretien
    5- arrêtés préfectoraux
    6- financement des opérations
    7- police et conservation des eaux non domaniales

Chapitre 2 : le foncier agricole

1 - Les généralités sur le foncier agricole en Algérie

    1. Introduction sur le foncier agricole
    2. Le problème du foncier en Algérie
    3. Propriété Melk

2 - Les modes de propriétés foncières en Algérie

    1. Propriété tribale
    2. Propriété Melk
    3. Propriété publique
    4. Propriété Habous

3 - Les principales lois foncières depuis l'indépendance

    1. Le décret de Mars 1963
    2. L'ordonnance portant révolution agraire
    3. La restructuration de 1982
    4. La loi portant accession à la propriété foncière agricole
    5. La réforme de 1987
    6. La loi sur la concession agricole
    7. le programme PPDRI

4. La problématique du remembrement du foncier

    1. Le foncier dans les oasis
    2. le remembrement du foncier dans les zones sahariennes

Références *(Livres et polycopiés, sites internet, etc)* :

- Nicolas Ferraton, 2009. Isabelle Touzard. Comprendre l'agriculture familiale : Diagnostic des systèmes de production. Quae
- Philippe Merot. 2006. Qualité de l'eau en milieu rural : Savoirs et pratiques dans les bassins versants. Ed. Quae
- André Pochon. 2008. Agronomes et paysans Un dialogue fructueux. Quae

1/ Les généralités sur le foncier agricole en Algérie

L'Algérie, premier pays africain et arabe par l'étendue de son territoire avec 238 millions d'hectares, ne dispose en fait que de 4% en Surface agricole utile (SAU), soit prés de 8,4 millions d'ha; la forêt, également n'occupe que 2% de cette étendue avec 4,7 millions d'ha.

Ces espaces (S.A.U. et forêt) sont localisés essentiellement au nord du pays ; le reste est occupé par le désert du Sahara, les espaces steppiques avec environ 32 millions d'ha et les zones alfatières avec 2,5 millions d'hectares.

238.174.100

Terres non affectées à l'agriculture

188.969.960 (79.4%)

SAT	**49.204.140 (20,6%)**
Pacages et parcours	**32.938.300 (77.6%)**
Terres alfatières	**2.504.990 (1.1%)**
Terres forestières (bois, forêts, maquis...)	**4.254.800 (1.8%)**
Terres improductives des exploitations	**1.071.022 (2.5%)**
SAU	**8.435.028 (3.5%)**
Terres labourables	**7.501.489**
Cultures Annuelles	**4.225.784 (10%)**
Terres au repos (jachère)	**3.275.705 (7.7%)**
Cultures pérennes	**933.539**
Plantations fruitières	**828.366 (2,0%)**
Vignobles	**80.423 (0,2%)**
Prairies naturelles	**24.750 (0.1%)**

2/ Modes de propriétés foncières en Algérie

<u>1/ Période pré-coloniale (avant 1830)</u>

Avant 1830, on recensait cinq (05) formes d'appropriation des terres :

1.1. Les terres Beylik « Makhzen »

Terres du domaine de l'Etat et du domaine privé du Bey, étaient soumises à l'autorité directe du dey ou de ses mandataires hiérarchiques, pour le compte de ce dernier.

Ce sont généralement des bonnes terres autour des grandes villes telles Alger et Constantine. Elles étaient

- soit données en concessions directement aux hauts dignitaires du palais. Confiées aux forces militaires servant un double objectif : à savoir assurer la surveillance des territoires et satisfaire les familles sans revenu, lesquelles, en contrepartie s'engageaient à servir l'autorité en place. Le titulaire de la concession avait un droit à cultiver le sol, à faire siens les fruits de son travail.

- soit mises en culture grâce à des corvées imposées aux tribus voisines ou directement grâce à des khammès qui reçoivent de l'Etat charrues, bêtes de somme, semences et comme rétribution de leur travail 1/5 du produit. La production est ensuite centralisée par la régence dans les magasins et silos publics

1.2. Les terres Azels

Les terres affermées par le Beylik à des tribus moyennant un loyer appelé «*hokkor*». De nombreux *Azels* provenant le plus souvent de confiscations de tribus révoltées, avaient été attribuées en apanage à des hauts fonctionnaires de la Régence.

1.3. Les terres Habous

Les terres Habous appartenaient à des institutions à caractère socioreligieux (école coranique, mosquée, œuvres charitables, œuvre sociale) dont la caractéristique principale était l'inaliénabilité des terres (usufruit). La gestion des terres habous relève de corporations religieuses et leurs revenus servaient à des œuvres charitables ou de caractère social.

1.4. Les terres Melk

Les terres agricoles jouissaient d'un régime d'appropriation collective. Au niveau familial, l'indivision était la règle. Ce patrimoine foncier était protégé par le droit de la chafaa ou droit de préemption qu'exerçait le groupe familial sur les terres melk.
Lorsqu'un co- indivisaire de terre Melk voulait vendre sa part, il devait d'abord s'adresser aux autres co-indivisaires et aux membres de la famille. Si cette règle n'était pas respectée, un droit de retrait - Chefâa- était réservé à la famille.

Les terres Melk appartenaient à une famille tout entière, La force de travail et les instruments étaient mis en commun et la répartition des produits se faisait suivant l'apport de chacun, sous l'autorité du chef de famille. Ce sont des terres de droit privé coutumier.
La terre se transmettait par héritage ou par donation. Les femmes participaient aux opérations de transmissibilité.

1.5. Les terres Arch

Territoires dont les tribus avaient la jouissance permanente et traditionnelle, ce sont les terres Arch totalisant environ 5.000.000 ha. Chaque membre de la tribu avait le droit de Jouissance d'une partie des terres pour la travailler. Ce droit est perpétuel et se transmet aux héritiers mâles seulement.
Elles regroupaient les terres de cultures et de parcours constituant la propriété d'une tribu, généralement nomade, dont l'étendue variait avec l'importance de la tribu et de ses richesses en têtes de bétail. Ces terres de statut collectif étaient indivises et tout contentieux était déféré à l'autorité de la djemâa pour être traité selon les coutumes.

2. La période coloniale (1830-1962)

Accaparer le maximum de terres agricoles algériennes a constitué la première préoccupation des autorités coloniales depuis le 5 juillet 1830.

Les différentes lois foncières promulguées par les autorités coloniales visaient **à transférer le maximum de terres fertiles** de leurs propriétaires originels (individus et tribus) vers les colons.

La colonisation s'est imposée pendant une première phase par voie officielle grâce à **la mainmise par l'Etat sur les terres Azels, Beylik (Makhzen), Habous**. L'ensemble de terres récupérées avaient été organisées en périmètres de colonisation, allotis en un certain nombre de lots, lesquels furent attribués gratuitement à des colons.

- La confiscation des terres avait débuté par la '**domanialisation' des biens vacants et des biens Habous** dès 1830 [**Arrêté du 08 septembre 1830 déclarant 'biens domaniaux' les biens vacants abandonnés par leurs propriétaires**].

-l'arrêté du 18 avril 1841 réglementant **et encourageant la** colonisation agricole officielle par la **gratuité des terres** ;

-l'ordonnance du 1er octobre 1844 supprimant l'inaliénabilité des terres ou des biens Habous. Les litiges immobiliers entre européens et algériens étaient jugés sur la base de la législation française; le droit musulman restant en vigueur pour trancher les litiges entre musulmans ;

-l'ordonnance du 31 octobre 1845 instituant **le séquestre** des biens d'une personne ou d'une collectivité **coupable d'actes insurrectionnels** ;

-l'ordonnance du 21 juillet 1846 instaurant la vérification des titres de propriété rurale. Dans le cas où les titres produits étaient jugés insuffisants, les terres considérées comme des biens sans propriétaire et donc versées au domaine de l'Etat. L'ordonnance autorisait l'Etat de s'approprier les terres abandonnées et non réclamées ainsi que les terres sans titre de propriété;

-la loi du 16 juin 1851 donnant droit à l'Etat colonial de prétendre aux terres Arch pour étendre ses réserves domaniales.

La politique du cantonnement en 1851 vise à cantonner les tribus dans des parcelles bien déterminées pour mieux les contrôler ; mais son application s'étant avérée insuffisante pour désagréger le système tribal, l'Etat colonial a eu recours à un nouvel instrument juridique, le « Sénatus Consulte »

La loi du Sénatus Consulte 22 avril **1863 (*Napoléon II*): la désagrégation de l'organisation tribale :** pour éclater les tribus en douars aux limites et attributions désormais fixes et mieux contrôlables. Cette réorganisation socio-spatiale a été accompagnée par la mise à jour du cadastre.

Entre 1863 et 1870, le Sénatus a touché 373 tribus où 667 douars constitués

Les conséquences du sénatus-consulte, appliqué entre 1836 et 1870, étaient désastreuses pour les Algériens. Il a permis « le vol légal »aux Algériens de **2.520.207** hectares, **soit 36%** de leurs terres.

La loi Warnier de 1873

Dix ans après la loi du Sénatus Consulte, la loi Warnier de 1873 **francise** le régime juridique en place, et abolit par voie de conséquence **l'indivision**.

La loi Warnier, appelée aussi ' la loi du colon' stipule que « l'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et des droits immobiliers quels que soient les propriétaires, sont régis par la loi française » (Hersi, 1981, p. 33). Cette loi soumit les musulmans au **code civil français** lors de transaction immobilière faisant intervenir un européen. A cet égard, elle acheva la destruction de l'organisation communautaire et familiale de l'exploitation rendant obligatoire le partage et l'exécution des opérations destinées à mettre fin à l'indivision.

La loi warnier a transformé la nature juridique des terres en propriété privative, afin d'assurer une sécurité de la propriété foncière aux colons. **3.000.000 ha ont été francisés**.

Le Plan de Constantine (1958)

A la veille de l'indépendance, l'Algérie coloniale a connu une série de réformes agraires entreprises par le gouvernement français dont les principales étaient contenues dans le Plan de Constantine (1958).

Celui-ci avait pour objectif de distribuer des terres à des fellahs sans terres ou à des propriétaires d'exploitation trop petite, pour améliorer leur niveau de vie. Dirigée par la CAPER (Caisse d'Accession à la Propriété et à l'Exploitation Rurale), cette réforme devait aboutir à la distribution de 250 000 hectares au profit de 10 000 familles remplissant l'une des conditions précédentes. Mais la portée de cette réforme fut très limitée à cause de la guerre de libération.

Ceci a abouti à la coexistence de trois (03) catégories d'espaces agraires :

2/5 des terres étaient francisées, c'est-à-dire soumises aux règles du droit français (terres colonisées ainsi qu'une partie des terres des fellahs privés) ;

2/5 des terres non francisées étaient des propriétés privées (melk) ;

1/5 demeurent la propriété des tribus (arch).

3/ Depuis l'indépendance

La répartition des terres selon leur statut juridique. Quatre statuts caractérisent les terres des exploitations :Melk, domaine privé de l'Etat, domaine public et Wakf.

Nombre et superficie des exploitations selon le statut juridique de la terre.

Origine des terres	Nombre d'exploitations	%	Superficie (ha)	%
Melk personnel titré	120 087	11,73	1 090 192	12,89
Melk personnel non titré	252 331	24,65	847 872	10,02
Melk en indivision titré	143 900	14,06	1 294 676	15,31
Melk en indivision non titré	261 005	25,49	2 624 472	31,03
Total	773323	75,53	5857212	69,24
Domaine privé de l'Etat	181 194	17,70	2 541 876	30,05
Domaine public	5 428	0,53	24 323	0,29
Wakfs privé	2 211	0,22	24 056	0,28
Wakfs public	605	0,06	4 821	0,06
Total	2816	0.27	28877	0.34
Non déclaré	1103	0,11	6 392	0,08
Total	967 864	94,55	8 458 680	100
Hors sol	55 935 5,46			
Total	1 023 799	100	8 458 680	100

3/ PRINCIPALES LOIS SUR LE FONCIER AGRICOLE

1/ L'autogestion

L'une des premières mesures prises par l'Etat Algérien indépendant fut l'ordonnance n° 62-20 du 24 août 1962 concernant la protection et la gestion des biens vacants et ensemble des textes pris pour son application. Elle a surtout permis de sauver la campagne agricole 1962/1963 par la mise en exploitation par les collectifs des fellahs, des terres abandonnées par les colons. Les ouvriers agricoles qui travaillaient sur ces terres sont regroupés en comités de gestion.

La réglementation de ces comités par décret n'62-02 du 22 octobre 1962 a été suivie de l'interdiction de toute transaction effectuée sur un bien vacant (décret n'62-03 du 23 Octobre 1962) qui rejoint les mesures de sauvegarde.
Ces deux décrets ont été publiés dans le premier JORADP.

Les textes ultérieurs dénommés « historiques » ou décrets de 1963 étaient venus consolider cet acquis. En effet :

- le décret 63-88 du 18 Mars 1963 porte sur la réglementation des biens vacants
- le décret 63-89 du 18 mars 1963 porte sur l'organisation du MARA et crée l'ONRA
- le décret 93-90 du 18 mars 1963 concerne l'ONRA (gère les fermes abandonnées par leurs propriétaires
- le décret 63-95 du 22 mars 1963, porte sur l'organisation et la gestion des entreprises (exploitations agricoles vacantes) (conseil des travailleurs entre 3 et 11 membres)
- le décret 63-98 du 28 mars 1963 déterminé les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion,
- le décret 63-168 du 9 Mai 1963 porte sur la mise « sous protection de l'Etat » des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale ;
- le décret 63-276 du 26 juillet 1963, concerne les biens spoliés ou séquestrés par l'administration coloniale au profit des Gaids, Aghas, Bachaghas …),
- le décret 63-388 du ler Octobre 1963, déclare « biens de l'Etat » les exploitations agricoles appartenant à certaines personnes physiques ou morales ne jouissant pas de la Nationalité Algérienne.

Ces textes concernent 22.037 fermes (2,2 millions d'hectare) avec 1994 Domaines autogérées (une moyenne de 500 ha) et 388 coopératives CAAM de 330.000 ha

En définitive, on peut constater que c'est beaucoup plus par nécessité induite par une situation d'abandon des terres que par choix politique ou idéologique qu'est apparue l'autogestion, sans sous estimer l'influence de l'idéologie mondiale de l'époque.

L'autogestion a fait face à de multiples contraintes:

- manque de cadres gestionnaires, et leur hostilité à vouloir activer dans les domaines autogérés,
- manque de formation des ouvriers agricoles ne disposant pas de compétences nécessaires pour gérer l'ensemble des très grands domaines,
- vieillissement des travailleurs,
- entraves bureaucratiques,
- lenteurs pour les approvisionnements en semences, engrais, produits phytosanitaires, pièces détachées, matériel agricole,
- aux injonctions de l'administration pour le choix des plans de cultures et fixation par celle-ci des prix à la commercialisation le plus souvent contraires aux normes élémentaires de gestion, entraînant des déficits permanents.

2/ La révolution agraire

Pour prendre en charge les problèmes de la répartition des terres, de la lutte contre les disparités régionales, une commission nationale est constituée en août 1966 pour élaborer un projet de « charte de la révolution agraire ».

La Révolution agraire ne se contente pas de la nationalisation de la terre, elle vise à créer les conditions de leur mise en valeur au profit des masses rurales sous le slogan « la terre appartient à celui qui la travaille ». Elle vise une réorganisation du secteur agricole selon des principes rationnels, équitables et modernes.

L'ordonnance 71-73 du 08 novembre 1971 portant révolution agraire,

La première phase : le gouvernement établit le FNRA et le dote des terres communales, domaniales et les biens habous. C'est l'opération la plus simple puisqu'elle touche les terres appartenant sous une forme ou sous une autre à la collectivité.

Les bénéficiaires (paysans sans terres) sont constitués en :

- CAPRA : Coopérative de production de la révolution agraire ;
- CAEG : Coopérative agricole d'exploitation en commun ;
- GMV : Groupement de mise en valeur ;
- GEP : Groupement d'entraide paysanne ;
- GAI : Groupement agricole d'indivisaires.
- CAPCS : Coopérative agricole polyvalente communale de service, dans chaque commune. R**ôle moteur** quant au soutien du secteur.

Cette première phase a permis la récupération de **1.403.778 ha, dont 802.775** ont été attribués (la différence allant à des groupements de mise en valeur) et **310.761 palmiers dattiers, dont 299.486 attribués.**

La deuxième phase : Démarrée en juin 1973. Plus délicate, concerne la propriété privée. D'abord la nationalisation des propriétés des **absentéistes** (34.056) ensuite **limiter les grandes propriétés** foncières (15.995) qui sont versées dans le (FNRA).

Elle se base sur des critères précis : richesse et nature des terres, pluviométrie, irriguées ou non. L'opération délimitation vise à laisser à chaque propriétaire dont la terre est nationalisée partiellement, une surface lui permettant « de vivre dans l'aisance avec sa famille ».

Cette phase a permis la récupération de **557 618 ha dont 456 902 ha attribués** et **692 164 palmiers dont 689 974 attribués.**

La résistance de la bourgeoisie Algérienne impliquée dans l'appareil de l'Etat limita sensiblement la portée de la réforme à la nationalisation de seulement 2.645 propriétaires.

La troisième phase, lancée par l'ordonnance n°75-43 du 17 juin 1975, concerne les zones de parcours et la steppe, soit une superficie de 20 millions d'ha et un cheptel avoisinant les 10 millions de têtes. Cette phase n'a pas eu de succès comme les précédentes du fait que le recensement et la récupération du cheptel ont été rendus difficiles par sa mobilité et particulièrement par les spéculations et les fuites aux frontières.

Ces opérations de révolution agraire ont un bilan de **1,2 million d'hectare distribué** et ont entraîné aussi d'autres dispositions visant à promouvoir le monde rural, il s'agit de :

- l'ordonnance n°75-42 du 17 juin 1975 accordant plus d'autonomie de gestion aux domaines autogérés ;
- l'ordonnance n°75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général ;
- le lancement du programme des « 1000 villages socialistes » avec seulement 146 villages réalisés ;
- la création (novembre 1974) de l'Union Nationale des Paysans Algériens (UNPA).

3/ La Réforme Agraire de 1981 : la restructuration

La troisième réforme que connut le secteur agricole sera en fait limitée dans le temps et dans l'espace car elle concernera essentiellement le secteur autogéré et sera caduque dès 1987.

Cette restructuration est basée sur une simple instruction présidentielle n• 14 du 17 mars 1981. Ses objectifs sont :

❑ Assainissement et autonomie de gestion des exploitations **agricoles autogérées** et coopératives anciens moudjahidines;

❑ Remembrement de ces exploitations;

❑ Mise en valeur des ressources agricoles du secteur public;

❑ Aménagement du milieu rural du secteur socialiste.

Première phase : cette action touchera les exploitations du secteur autogéré, dont la taille moyenne va passer de plus de 1000 hectares à 350 hectares afin de les rendre plus homogènes et plus maîtrisables.

Les **1994** domaines autogérés ont donné **3200** Domaines Agricoles Socialistes (DAS). Ces DAS seront orientées vers les spécialisations suivantes :

- Type1: Exploitations à dominance **maraîchère**: **50 – 100** ha
- Type2: Exploitations à dominance **arboricole** ou **viticole**: **100-150** ha.
- Type3: Exploitations à dominance **polyvalente** ou **élevage**: **150-250**ha.
- Type 4: Exploitations à dominance **céréalière** : **800 - 150**0 ha.

Seconde phase : cette réforme devait toucher les coopératives des anciens moudjahidines, les coopératives de la révolution agraire ayant connu un fort taux de désistement, ainsi que les terres du FNRA non encore attribuées.
Aucun bilan officiel n'a été établi pour connaître le nombre exact de coopératives et les surfaces touchées par cette phase. Cependant elle a permis la création de 214 autres DAS.

Bilan final 3400 DAS sur de 2481446 ha. Le secteur privé et le secteur de la révolution agraire – à part les cas signalés – ne furent pas touchés par cette restructuration.

4/ L'accession à la propriété foncière agricole (APFA).

Parallèlement à la restructuration du secteur socialiste, l'année 1983 a vu la promulgation de la loi APFA. Limitée au départ aux régions sahariennes qui n'ont connu aucune réforme agraire, hormis les oasis touchées par la révolution agraire, la mise en oeuvre de cette opération va s'étendre jusqu'aux zones steppiques et le nord du pays

La loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole a défini les règles relatives à l'accession à la propriété foncière agricole par la mise en valeur des terres et fixe les conditions de mutation de propriété portant sur des terres privées agricoles et à vocation agricole.

Toute personne physique jouissant de ses droits civiques, ou toute personne morale de statut coopératif, de nationalité algérienne, peut acquérir des terres agricoles ou à vocation agricole.

L'APFA porte sur des terres relevant du domaine public dont l'acquisition emporte transfert de la propriété au dinar symbolique au profit du candidat à la mise en valeur des terres.

Le ou la propriétaire dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser son programme de mise en valeur.

Un crédit peut leur être accordé ainsi qu'une exonération de taxes, droits et redevance sur les biens d'équipement et fournitures nécessaires à la mise en œuvre de leurs programmes de mise en valeur ou à l'exploitation des terres devenues productives.

Après avoir démarré timidement en 1984 avec la distribution d'un millier d'hectares, l'opération a enregistré des résultats qui ont dépassé les prévisions du plan prévoyant pour la fin 1989 la distribution de 187 000 hectares, objectif atteint au 1er trimestre 1987.

La situation a évolué comme suit :

1985 il a été attribué	76 569 ha pour	18 559 bénéficiaires;
1986	143 928 ha pour	32 559 bénéficiaires;
1987 (1^{er} trim)	187 178 ha pour	41 744 bénéficiaires.
2003	744818 ha pour	106493 bénéficiaires

seulement 215527 ha ont été mis en valeur.

En plus des parcelles cédées aux bénéficiaires, l'Etat apporte son appui technique et financier sous forme de crédits d'investissements et de campagne ainsi qu'une dotation en matériel agricole et en facteurs de production divers.

Alors que la restructuration du secteur socialiste et l'accession à la propriété foncière, à peine entamées, commençaient à donner des résultats probants, grâce entre autre à la libre commercialisation des produits agricoles et une meilleure maîtrise de la gestion des exploitations, un projet de loi modifiant le mode d'exploitation de ce secteur est annoncé sans qu'aucun bilan ne fut dressé.

5 – La Réforme Agraire de 1987 : La réorganisation du secteur agricole

Cette réforme s'inscrit dans une logique de réforme globale des secteurs économiques, décidées par les pouvoirs publics. Elle fut lancée sur la base d'une simple circulaire interministérielle, en Août 1987, qui prendra la forme d'un projet de loi voté hâtivement en décembre 1987.

Loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs.

Cette précipitation était due en fait à l'illégalité de cette opération dans la mesure où les textes régissant le secteur agricole socialiste n'étaient pas encore abrogés.

Avant la promulgation de la loi portant réorganisation de l'agriculture, on recensait déjà au mois de septembre 1987, 318 DAS réorganisés.

Cette réforme s'articulait autour de trois axes principaux :

❑ **Redéfinition** et renforcement des **droits et obligations** des collectifs des producteurs ;

❑ **Redimensionnement** des **exploitations** et des collectifs des travailleurs en vue de **faciliter la gestion**;

❑ **Réorganisation** de **l'environnement** en vue d'éliminer certaines entraves et d'améliorer les performances au sein de l'agriculture.

Les formes d'organisation du travail et de gestion préconisées par la réorganisation reposent sur le système d'exploitation collective, avec la création d'entreprises agricoles collectives (EAC) de 4 à 11 membres et d'entreprises agricoles individuelles (EAI), lorsque les conditions ne permettent pas la création d'EAC.

Cette réforme devait être testée sur un échantillon de DAS déficitaires, mais très vite elle se généralisa et touchera la majorité des exploitations du secteur socialiste (DAS, coopératives des anciens combattants et de la RA).

Le dernier bilan, établi en 1992 par le M.A., dresse la situation suivante :

	Nombre	superficie	attributaires
EAC	22356	2232588	156348
EAI	5677	55969	
Total	28033	2288557	162025

La précipitation avec laquelle a été réalisée cette importante opération a engendré de nombreux problèmes, notamment le transfert du patrimoine. Ainsi, sur les **28.033** entreprises créées, **9.263** étaient dépourvues de tout équipement agricole ; certaines entreprises débutaient avec un endettement hérité des DAS dont elles sont issues...

Il a été relevé certaines anomalies dans l'application de la loi; certaines attributions de terres n'étaient pas conformes car les bénéficiaires n'ouvraient pas droit, car disposant de revenus par ailleurs ou étant d'anciens cadres retraités.

Sous la forte pression des médias et de l'opinion publique, le ministère de l'Agriculture demanda une enquête qui releva que près de 10 % des attributions étaient contraires à la loi.

La publication des listes des attributions non conformes déclencha une série de protestations et de revendications des anciens propriétaires nationalisés, qui se sont d'ailleurs organisés en association en vue de récupérer leurs terres. Le contexte politique n'étant plus le même et si distribution de terres il y a, ils devraient en bénéficier en priorité car étant les légitimes propriétaires.

L'Etat, en lançant cette réforme du secteur agricole, voulait avant tout se désengager d'un secteur devenu très lourd à gérer et non rentable.

Avec l'avènement de la constitution de 1989, le droit de propriété subit les effets des changements politiques du rôle de I'Etat. La rupture totale a été opérée par la mise en place d'un nouveau dispositif législatif en matière de foncier qui s'est traduit par l'abrogation :

- de l'ordonnance n°71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;
- de l'ordonnance n°74-26 du 20 février 1974 relative aux réserves foncières communales;
- de la loi n°84-26 du 30 juin 1984 relative au domaine national.

A ces textes se sont substituées les lois qui régissent actuellement le foncier :

- la loi n°90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée par l'ordonnance n°95-26 du 25 septembre 1995 portant orientation foncière,
- la loi n°90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale.

6/ La concession.

A partir de 1997, l'Etat a mis en place un dispositif basé sur le principe de la **concession** concernant le patrimoine foncier relevant du domaine privé de l'Etat. Ces terres peuvent être converties en cessions, après réalisation de la mise en valeur.

Une EPE, dénommée : GCA Générale des Concessions Agricoles, est chargée de gérer le programme de mise en valeur des terres par la concession. La participation de l'Etat est à hauteur de 70 % de la valeur de l'investissement, celle des concessionnaires devra couvrir au moins 30 %.

L'Etat peut contribuer à la prise en charge totale ou partielle des dépenses liées à la mobilisation de l'eau, à l'alimentation en énergie électrique, à l'aménagement de voies d'accès aux périmètres, à la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à une utilisation rationnelle et optimale du patrimoine foncier à mettre en valeur, etc. …

Le cadre juridique est constitué principalement :

- ❖ Le décret n° 97-483 du 15 Décembre 1997, fixe les modalités, les charges et les conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ainsi que la conversion éventuelle de cette concession en cession définitive, à titre onéreux généralement. Dans ce dernier cas, il est procédé à l'établissement d'un acte administratif de cession au profit de la personne physique ou morale concernée.
- ❖ Le décret exécutif n° 97-475 du 8 décembre 1997, précise pour ce qui est des ouvrages et infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole, les conditions de leurs gestion, exploitation, entretien, et réalisation dans le cadre de la concession au seul profit des personnes morales de droit public ou privé.
- ❖ L'article 7 de la loi de finances complémentaire 1998 portant création du Fonds Spécial pour la mise en valeur des terres par la concession.

L'Etat peut attribuer, dans ce cadre :

- des terres du domaine privé,
- des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique,
- amodiations, certains usages du domaine forestier national.

Les dispositions relatives à la mise en valeur par la concession ont été étendues au secteur des forêts. Il est précisé de recenser tous les créneaux des activités et les sites potentiels compatibles avec un aménagement intégré des ressources forestières, et d'identifier les concessionnaires, notamment ceux qui ont un lien privilégié avec la forêt et dont la sélection devra se faire conformément aux dispositions de la loi 84-12 du 23/6/84 portant régime général des forêts et notamment son article 34.